

(N° 78.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 JUIN 1913

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi relevant provisoire-
ment les droits sur les alcools.

(Voir le n° 295, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur ; HANREZ, CAPPELLE,
DE SADELEER, HALLET, MESENS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, qui vient d'être voté par la Chambre des Représentants dans sa séance de ce jour, par 87 voix contre 67 et 3 abstentions, a pour but de relever provisoirement les droits sur les alcools. Un article 6 nouveau a été admis par la Chambre des Représentants. Il stipule que la loi est provisoire, qu'elle est obligatoire à partir du lendemain de sa publication jusqu'au 1^{er} octobre 1913 et ajoute que, si, à cette date, elle n'est pas rendue définitive, les dispositions des lois antérieures qu'elle abroge seraient remises en vigueur par arrêté royal. En outre, la différence entre les taxes et droits qui auront été perçus et les taxes et droits qui l'auraient été en exécution des lois antérieures, sera ristournée.

En présence de l'urgence, votre Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi par 4 voix contre 2.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.